



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
26 octobre 2015

SOMMAIRE

Services	Documents	Objets
PREFECTURE - DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	PREF_DSPC_BRG_2015_10_22_143	ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT POUR L'AFTRAL
	PREF_DSPC_BRG_2015_10_22_144	ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT POUR LE MTRF
	PREF_DSPC_BRG_2015_10_22_145	ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT POUR LE GTRA
	PREF_DSPC_BRG_2015_10_22_146	ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT POUR L'ALT
	PREF_DSPC_BRG_2015_10_22_147	ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT POUR LE CFNTI
	PREF_DSPC_BRG_2015_10_22_148	ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT POUR LE CFTE



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le

22 OCT. 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M. Christophe CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Fax : 04.72.61.68.34

Ref : retrait agrément AFTRAL

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DSPC/BR6/2015/
Portant retrait de l'agrément N° 14-01 10/22/143

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme;

VU l'agrément préfectoral N° 14-01 délivré le 26 juin 2014;

VU la demande déposée par l'AFTRAL ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

ARRETE

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014177-0002 portant création de l'agrément n° 14-01, délivré à l'AFTRAL, pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de taxi et de leur formation continue, sise 248 avenue Franklin Roosevelt à VAULX EN VELIN (69120), représenté par Elisabeth LANSIGU est retiré à compter du présent arrêté

Article 2 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVOIN



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

22 OCT. 2015

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M. Christophe CROCHU

Téléphone : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Fax : 04.72.61.68.34

Ref : arrêté renouvellement MTR

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DSPC/BRG/2015/
Portant renouvellement de l'agrément N° 09-03 10/22/166

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme;

VU l'agrément préfectoral N° 09-03 délivré le 23 septembre 2009;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par le centre de formation « MTR Formation »;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise du 24 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

ARRETE

Article 1 : Est renouvelé pour 5 ans, l'agrément N° 09-03 délivré au centre de formation « MTR Formation », sise 13 rue Gustave Nadaud à LYON 7ème, représenté par Monsieur Dominique REGIS, pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

La demande de renouvellement doit être formulée 6 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 2 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme dûment constaté, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVOIN



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 22 OCT. 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M. Christophe CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Fax : 04.72.61.68.34

Ref : arrêté renouvellement GTRA

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DSPC/BEG/2015/
Portant renouvellement de l'agrément N° 14-02 10/22/145

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme;

VU l'agrément préfectoral N° 14-02 délivré le 24/09/2014;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association du Groupement des Taxis Rhône-Alpin;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise du 24 septembre 2015.;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

ARRETE

Article 1 : Est renouvelé pour 5 ans, l'agrément N° 14-02 délivré à l'association du Groupement des Taxis Rhône-Alpin (GTRA), sise 39 rue Centrale à ST SYMPHORIEN D'OZON (69360) représentée par Monsieur Christian LABESQUE, pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

La demande de renouvellement doit être formulée 6 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 2 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme dûment constaté, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVIOT



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le

22 OCT. 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M. Christophe CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Fax : 04.72.61.68.34

Ref : arrêté renouvellement Académie Lyonnaise

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DSPC/BRG/2015/
Portant renouvellement de l'agrément N° 96-04 **10/22/146**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme;

VU l'agrément préfectoral N° 96-04 délivré le 04 mars 1996;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Académie Lyonnaise du Taxi;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise du 24 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

ARRETE

Article 1 : Est renouvelé pour 5 ans, l'agrément N° 09-02 délivré à l'Académie Lyonnaise du Taxi, sise 83 rue Jean Jaurès à BRON (69500) représentée par ses gérants Monsieur Georges ALTOUNIAN et Madame Dominique MAILLE épouse ALTOUNIAN, pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

La demande de renouvellement doit être formulée 6 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 2 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme dûment constaté, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVOIR



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le

22 OCT. 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M. Christophe CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Fax : 04.72.61.68.34

Ref : arrêté renouvellement FNTI

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DSPC/BRG/2015/
Portant renouvellement de l'agrément N° 09-04 10/22/147

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme;

VU l'agrément préfectoral N° 09-04 délivré le 23 septembre 2009;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par le Centre de Formation Nationale des Taxis Indépendants ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise du 24 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile;

ARRETE

Article 1 : Est renouvelé pour 5 ans, l'agrément N° 09-04 délivré au Centre de Formation Nationale des Taxis Indépendants (FN TI), sise 139/143, rue Baraban à LYON (69003) représenté par Monsieur Jean François FRANCON, pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

La demande de renouvellement doit être formulée 6 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 2 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'observation des dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme dûment constaté, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVOISE



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 22 OCT. 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M. Christophe CROCHU

Téléphone : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Fax : 04.72.61.68.34

Ref : arrêté renouvellement CFTE

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DSPC/BRG/2015/
Portant renouvellement de l'agrément N° 09-01 10/22/168**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme;

VU l'agrément préfectoral N° 09-01 délivré le 23 septembre 2009;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par le Centre de Formation taxi Européen;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise du 24 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

ARRETE

Article 1 : Est renouvelé pour 5 ans, l'agrément N° 09-01 délivré au Centre de Formation Taxi Européen (CFTE), sise 39 rue Georges Courteline à VILLEYRBANNE (69100) représenté par Monsieur Bileyl SGHAIER, pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

La demande de renouvellement doit être formulée 6 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 2 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme dûment constaté, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVOUCI